



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise EURO PEINTURE 37 – 12 rue de la Flottière – 37300 JOUE LES TOURS, en date du 28 août 2025, sollicitant la prolongation de l'arrêté n° 63/2025 jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté n° 185/2024 en date du 23 septembre 2024 portant autorisation de créer une zone de stockage sur une partie du parking situé à l'angle de la rue Jules Ferry et de la rue de la Trinité des Bois, le temps de procéder aux travaux de rénovation de 78 logements d'Habitat Eurélien situés rue Jules Ferry et rue de la Bruyère,

Vu l'arrêté n° 233/2024 en date du 28 novembre 2024 portant prolongation dudit arrêté jusqu'au 28 février 2025,

Vu l'arrêté n° 63/2025 en date du 20 mars 2025 portant prolongation dudit arrêté jusqu'au 31 août 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que ce stationnement peut constituer une gêne pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 213/2025

ARTICLE 1 : L'entreprise EURO PEINTURE 37 est autorisée à créer une zone de stockage sur une partie du parking situé à l'angle de la rue Jules Ferry et de la rue de la Trinité des Bois, le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus **jusqu'au 31 décembre 2025.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra veiller à la mise en place de barrières de chantier autour de la zone délimitée au plan joint (zone de stockage n° 2) et prendre toute mesure nécessaire pour protéger les riverains et usagers du parking.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire à la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier de façon visible et sur le véhicule.

ARTICLE 5 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, le cas échéant, le parking dans son état premier.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie, les services communaux et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à LA LOUPE, le **9 septembre 2025**

Certifié exécutoire par le **Conseil Municipal délégué**



Pour le Maire,

En l'absence de l'Adjoint au Maire délégué,
Le Conseiller Municipal délégué,

Pierre BOUSTIERE



Mairie - Place de l'Hotel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15